

DIVISION DE LYON

Lyon, le 12 janvier 2009

Monsieur le Directeur EDF - CNPE du TRICASTIN

BP 40009 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX 26131 PIERRELATTE Cedex

Objet: Inspection du CNPE du TRICASTIN

Identifiant de l'inspection: INS-2008-EDFTRI-0018

Thème: Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°2 (VP 28)

Réf. : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963

2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à trois inspections de votre établissement du TRICASTIN les 3, 12 novembre 2008 et 8 décembre 2008 sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt du réacteur n°2 VP27.

Suite aux constatations faites, à ces occasions, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Les inspections effectuées les 3, 12 novembre 2008 et 8 décembre 2008 avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°2 et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain.

Ces inspections ont été aussi l'occasion de revenir sur les actions mises en place à la suite de l'incident d'accrochage de deux assemblages combustibles survenu le 8 septembre 2008.

Il ressort de ces inspections que des progrès doivent être réalisés dans le domaine de la propreté radiologique et que des actions doivent être mises en œuvre pour prévenir le renouvellement de l'incident d'accrochage des assemblages combustibles.

Les échanges entre l'exploitant et l'ASN tout au long de l'arrêt ont été de bonne qualité et le site a fait preuve de réactivité face aux demandes des inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Le 8 décembre, les inspecteurs ont inspecté le chantier de la pompe primaire n°2 et ont constaté que les conditions d'accès affichées à l'entrée du local avaient été effacées alors que la propreté radiologique du chantier nécessitait le port de sur-tenue.

1. Je vous demande de coordonner les actions de mise à jour des conditions d'accès avec les actions de nettoyage des chantiers.

Les inspecteurs ont remarqué qu'à la sortie du vestiaire d'accès en zone contrôlée une bouteille de gaz comprimé était entreposée verticalement sans arrimage. Cette bouteille de gaz n'était pas ensachée alors que son remplissage s'effectue à l'extérieur de la zone contrôlée. Il s'agit d'un écart à la DI 82 relative à la propreté radiologique.

- 2. Je vous demande d'arrimer les bouteilles de gaz comprimé lors de leur entreposage.
- 3. Je vous demande de veiller à respecter la DI 82 concernant les protections des matériels susceptibles de sortir de zone contrôlée.

Au niveau –3.5m, les inspecteurs ont constaté que la balise aérosol était absente. La présence de cette balise était une des actions correctives mises en place à la suite de l'incident de contamination d'une centaine de personnes survenues sur le réacteur n°4. Cette balise était en cours de diagnostic.

4. Je vous demande de signaler l'indisponibilité de cette balise et de veiller à la mise en œuvre de moyens de surveillance compensatoires.

Les inspecteurs ont également constaté que la balise gamma de surveillance du puisard RPE 011 PS était défectueuse.

5. Je vous demande de veiller à contrôler régulièrement l'état de bon fonctionnement de vos appareils de contrôle de la radioprotection.

Le 3 novembre, les inspecteurs ont également constaté au niveau du chantier des boucles GV des intervenants qui ne portaient pas les équipements de protection individuelle. Sur ce même chantier, les inspecteurs ont constaté qu'un point chaud mesuré à 5 mSv n'était pas signalé.

Sur le local de la pompe primaire n°1, les inspecteurs ont noté que la cartographie du local n'avait pas été mise à jour.

- 6. Je vous demande de faire respecter au personnel intervenant sur vos installations le port des équipements de protection individuelle.
- 7. Je vous demande de signaler les points chauds sur les cartographies des chantiers et de les contrôler périodiquement.

A la suite de l'incident de manutention combustible, les activités prévues ont dû être interrompues pendant plus d'un mois. Les inspecteurs ont noté que lors de la reprise de l'arrêt certaines instructions temporaires journalières n'avaient pas été remises en place.

8. Lors des glissements planning, je vous demande de bien veiller à coordonner les activités avec les instructions temporaires journalières ad hoc.

Les inspecteurs ont noté au cours de 2 inspections que les siphons de sol qui participent au confinement n'étaient pas systématiquement remplis d'eau. Ces remarques ont été faites sur plusieurs arrêts sur différents réacteurs et les résultats attendus ne sont toujours pas visibles.

9. Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin que vos siphons de sol puissent assurer leur rôle de maintien du confinement.

B. Compléments d'information

Vous avez présenté aux inspecteurs les actions que vous souhaitez mettre en place pour que l'incident concernant l'accrochage des deux assemblages combustibles ne se reproduisent pas.

Des améliorations vont être apportées concernant le contrôle de la propreté de la plaque inférieure de cœur et le contrôle du jeu inter-assemblage avant rechargement. Si ces solutions avaient été en œuvre au moment du rechargement précédent du réacteur 2, elles auraient effectivement permis de prévenir cet incident. Cependant, les inspecteurs ont identifié un scénario similaire où ces parades ne seraient sans doute pas suffisantes.

En effet, si un corps migrant tombe sur la plaque inférieure de cœur après le contrôle de celle-ci, avant ou pendant le rechargement, et empêche le positionnement d'un assemblage dans la cuve du réacteur, il ne reste que le contrôle inter-assemblage pour prévenir cet incident. Or, le critère de jeu ne semble pas pertinent, c'est pourquoi vous évoquez dans vos actions correctives l'homogénéité des jeux plutôt que la mesure du jeu entre 2 assemblages. Vous n'associez pas à ce contrôle de l'homogénéité du jeu un critère à respecter. Cela rend ce contrôle subjectif.

10. Je vous demande de m'indiquer le critère qui est à respecter pour s'assurer de l'homogénéité des jeux.

Un contrôle de la position de l'ensemble des trous « S » des assemblages comparée à la position des pions de la plaque supérieure de cœur permettrait de prévenir ce type d'incident.

11. Je vous demande de m'indiquer si le développement d'un outillage permettant le contrôle de la position des trous « S » des assemblages est envisagé.

C. Observations

Les inspecteurs ont contrôlé le rechargement du réacteur n°2 et le respect des actions mises en place par le CNPE du Tricastin.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjoint au chef de division signé par : Olivier VEYRET